



### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de La Bastidonne régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel PARTAGE, maire**.

**ETAIENT PRESENTS** : Michel PARTAGE, Béatrice PAUMIER LALLEMAND, Béatrice GRELET, Maryvonne ROSELLO, Thomas NERVI, Vincent MARTIN, Éric LEVANTIS, Alexandre HAYEK.

**Excusés et ayant donné pouvoir** : Sandrine PEREIRA a donné pouvoir à Michel PARTAGE, Lou LOMBARD a donné pouvoir à Béatrice GRELET, Aurélia BAZERLI a donné pouvoir à Béatrice PAUMIER LALLEMAND.

**Absent excusé** : Hugues SERVIERE et Laure VINCENT.

**Secrétaire de séance** : Alexandre HAYEK.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint et de créer deux postes d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

## Décide

**A l'unanimité,**

**Article 1 :**

De désigner un coordonnateur d'enquête principal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal :

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera :

- d'heures supplémentaires

En sus, le coordonnateur recevra une somme forfaitaire de 30 € brut pour chaque séance de formation.

De désigner un coordonnateur d'enquête suppléant pour le recensement 2023, si elle vient à remplacer le coordonnateur principal, elle sera rémunérée comme suit :

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera :

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 8

Absents : 2

Ayant donné procuration : 3

Qui ont pris part à la délibération :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION

**7 Décembre 2022**

DATE D'AFFICHAGE

**7 Décembre 2022**

**N°2022\_036\_D**

**Objet : Recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs**

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.



La Bastidonne

**COMMUNE DE LA BASTIDONNE**

République Française  
Département du Vaucluse  
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95  
Mail : [mairie@la-bastidonne.fr](mailto:mairie@la-bastidonne.fr)

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 084-218400109-20221213-2022\_036\_DBIS-DE

- d'heures supplémentaires

En sus, le coordonnateur recevra une somme forfaitaire de 30 € brut pour chaque séance de formation.

#### **Article 2 :**

De créer, en application de l'article 3, I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, deux emplois non permanent d'agents recenseurs sur le grade d'adjoint administratif à raison d'une durée hebdomadaire de 23/35ème pour la période comprise entre le 19 janvier 2023 et le 25 février 2023.

#### **Article 3 :**

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- En cas de recrutement d'un agent contractuel : par référence à l'indice brut 382.
- En cas de nomination d'un agent de la collectivité (choisir parmi les options suivantes) soit :
  - l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

De verser un forfait de 135 € brut pour les frais de transport des agents recenseurs.

De verser aux agents recenseurs une somme forfaitaire de 30 € brut pour chaque séance de formation.

De verser aux agents recenseurs une somme forfaitaire de 50 € brut pour la demi-journée de repérage.

Le salaire sera versé au terme de l'opération et au prorata du travail effectué.

#### **Article 5 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

#### **Article 6 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois et 6 jours renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutive.

#### **Article 7 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois de d'adjoint administratif par référence à l'indice majoré minimum 352 et l'indice maximum 352,

#### **Article 8 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.



La Bastidonne

**COMMUNE DE LA BASTIDONNE**

République Française  
Département du Vaucluse  
F- 84120 La Bastidonne

Tél : 04.90.09.63.95  
Mail : [mairie@la-bastidonne.fr](mailto:mairie@la-bastidonne.fr)

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Affiché le

ID : 084-218400109-20221213-2022\_036\_DBIS-DE

**Article 9 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait à La Bastidonne,  
Le 16 décembre 2022,  
PARTAGE Michel, Maire

